

ATTENTION

Le jour de carence finalement suspendu jusqu'au 31 mars, sans rétroactivité

La nouvelle suspension du jour de carence pour les agents prendra effet dès la publication de son décret, et ce, jusqu'au 31 mars 2021 (la date initialement annoncée était le 16 février). Le projet de texte était examiné jeudi 7 janvier par le Conseil commun de la fonction publique. Aucune rétroactivité n'est prévue, mais le gouvernement se serait tout de même engagé à prolonger la mesure en fonction de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire.

La suspension du jour de carence ne sera pas rétroactive

Selon la loi de finances pour 2021, la suspension du jour de carence pour les malades atteints du covid-19 devait entrer en vigueur le 1er janvier. Mais le décret n'a été présenté qu'hier devant le Conseil commun de la fonction publique, et il ne sera pas rétroactif.

La demande était générale, tant de la part des organisations syndicales que des employeurs territoriaux : la suppression du jour de carence est aussi un moyen de lutter contre la propagation de l'épidémie, puisque le jour de carence et la baisse de revenus qu'il provoque peuvent dissuader des agents asymptomatiques ou constatant de légers symptômes du covid-19 de rester chez eux. C'est au Sénat, en décembre dernier, qu'a été finalement voté, avec l'accord du gouvernement, un amendement supprimant le jour de carence dans la fonction publique pour les « *congés de maladie directement en lien avec le risque qui a conduit à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire* », c'est-à-dire uniquement pour les cas de covid-19. Le dispositif n'est donc pas le même que pendant la première vague, quand le gouvernement avait décidé de la suspension pure et simple du jour de carence, toutes pathologies confondues.

Pas de rétroactivité

L'article 217 de la loi de finances résultat de cet amendement prévoyait une application jusqu'à la fin alors prévue de l'état d'urgence sanitaire, soit le 16 février 2021. Il était convenu que la mesure entrerait en vigueur le 1er janvier. Sauf que, faute du décret d'application prévu par la loi, elle ne l'est toujours pas.